

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 27 septembre 2011 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique de la Régie municipale Energis au 1^{er} octobre 2011

NOR : CRER1126505V

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOLLIÈRE, commissaires.

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 prolongeant l'application de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 27 septembre 2011, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par la Régie municipale Energis pour ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique au 1^{er} octobre 2011. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème déposé par la Régie municipale Energis

La Régie municipale Energis propose une hausse de 0,183 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

En l'absence de la présentation, par la Régie municipale Energis, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de la Régie municipale Energis entre le 1^{er} juillet 2011 et le 1^{er} octobre 2011.

La CRE a vérifié que l'évolution de ces coûts sur cette période correspond bien à une hausse de 0,183 c€/kWh, par application de la formule déposée par la Régie, qui s'approvisionne au tarif STS de GDF Suez.

Malgré la prolongation des dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2011, il est demandé à la Régie de tout mettre en œuvre pour entrer au plus tôt dans le cadre défini par le décret du 18 décembre 2009.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème déposé par la Régie municipale Energis.

Fait à Paris, le 27 septembre 2011.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le président,
P. DE LADOUCKETTE

A N N E X E

TARIFS DE VENTE DE GAZ NATUREL EN DISTRIBUTION PUBLIQUE DÉPOSÉS POUR APPLICATION AU 1^{er} OCTOBRE 2011 PAR LA RÉGIE MUNICIPALE ENERGIS (HORS TVA ET HORS CTA)

TARIFS	PRIX
Tarif Base jusqu'à 1 000 kWh	
Abonnement mensuel en €	1,38
Prix du kWh en c€	7,1824
Réduction du prix du kWh au-delà de 1 680 kWh en c€	0,42
Tarif B0 de 1 000 à 6 000 kWh	
Abonnement mensuel en €	2,22
Prix du kWh en c€	6,1697

TARIFS	PRIX
Tarif B1 de 6 000 à 30 000 kWh Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	7,492 4,7417
Tarif B2I de 30 000 jusqu'à 150 000 à 300 000 kWh (1) Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	12,422 4,6117
Tarif B2S au-delà de 300 000 à 5 000 000 kWh (1) Abonnement mensuel en € Prix du kWh d'hiver en c€ Prix du kWh d'été en c€ Réduction du prix du kWh au-delà de 1 000 000 kWh en c€	49,305 4,5904 4,0584 0,175
Tarif TEL au-delà de 5 000 000 à 8 000 000 kWh (1) Abonnement annuel en € Prix du kWh d'hiver en c€ Réduction du prix du kWh d'hiver au-delà de 4 000 000 kWh en c€ Prix du kWh d'été en c€ Réduction du prix du kWh d'été au-delà de 2 000 000 kWh en c€	298,965 4,5864 0,359 4,0544 0,405
(1) Selon les usages et la répartition des consommations en hiver et en été.	